e-document	T-2228-23-II	<u>) 1</u>
F		D
	EDERAL COURT	É
L CO E D	OUR FÉDÉRALE	P
E		О
D		S
	October 23, 2023	É
	23 octobre 2023	
C Zamalloa-Trembl	lay	
MTL	1	
I		

No de	Cour	:					

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

ANDRÉE FOISY

Demanderesse

- et -

PROCUREUR GENERAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE AU DÉFENDEUR

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 150-150, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par :	
	(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 150-150, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRES : Procureur général du Canada

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9e étage

200, boul. René- Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z1X4

Agence du Revenu du Canada

Centre fiscal de Jonquière 2251, boul. René-Lévesque Jonquière (Québec) G7S 5J

COUR FÉDÉRALE

DEMANDE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE AUPRÈS DE LA COUR FÉDÉRALE

La présente est une demande de contrôle judiciaire présentée à la Cour fédérale concernant l'examen d'admissibilité de la demanderesse à la Prestation canadienne de la relance économique (ci-après la « PCRE ») par l'Agence du revenu du Canada (ci-après « l'ARC »), la décision rendue par cette dernière ainsi que la raison de cette décision :

- L'ARC, étant une agence qui relève du gouvernement du Canada et dont la principale place d'affaires est située à Ottawa, province d'Ontario, en lien avec une décision de l'ARC envoyée par courriel à la demanderesse en date du 21 septembre 2023 (soit un courriel l'avisant d'aller voir dans ses messages provenant de l'ARC) et dont la demanderesse a probablement pris connaissance en date du 21 septembre 2023, étant la date de cette réception.
- Cette décision de l'ARC vise un deuxième examen de la demande de la demanderesse concernant la PCRE puisqu'elle avait présenté une contestation en date du 24 mars 2023 qui explique sa situation de travailleur autonome et dont une copie est jointe à la présente reguête.
- Après ce deuxième examen, l'ARC l'a avisée dans cette décision qu'elle n'était pas admissible à la PCRE.

- La raison de cette décision est la suivante : la demanderesse n'avait pas gagné 5 000\$ (avant impôts) de revenus nets provenant de son travail indépendant en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de sa demande pour la PCRE.
- C'est la raison de cette décision rendue par l'ARC qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire faite par la demanderesse.
- Dans le cas de la demanderesse, à titre de partie, elle est une avocate qui est membre du Barreau du Québec et qui travaille comme travailleur autonome.

Suite à cette décision, l'ARC réclame à la demanderesse le remboursement d'un montant total de 6 000\$ qu'elle a reçu en lien avec la PCRE mais auquel l'ARC prétend qu'elle n'y aurait pas eu droit et ce, pour la raison invoquée plus haut.

La présente demande présentée par la demanderesse a pour but de :

- Faire déclarer la demanderesse admissible à la PCRE pour toutes les périodes durant lesquelles elle a réclamé des montants de la PCRE, soit pour un total de 6 000\$.
- Obtenir une déclaration à l'effet que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse à la PCRE sont erronées et inapplicables.
- Obtenir une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse à la PCRE, émises le 21 septembre 2023, ainsi que toute décision antérieure à cette date précitée.

Les motifs de la présente demande de la demanderesse sont les suivants :

- 1. À titre de membre du Barreau, ses cotisations professionnelles au Barreau ont été incluses, aux fins de sa déclaration de revenus fédérale de 2019, dans son état de revenus et dépenses comme travailleur autonome pour un montant total de 2 507,63\$ alors qu'il ne s'agit pas dans sa totalité d'une dépense reliée aux affaires; une partie de ces cotisations devraient plutôt être incluse dans la rubrique 21200 de sa déclaration de revenus fédérale, soit dans la rubrique concernant les cotisations syndicales et autres.
- 2. Par conséquent, si les cotisations professionnelles de la demanderesse sont enlevées de son état des revenus et dépenses pour 2019 tout en étant replacées dans la rubrique 21200 de sa déclaration, alors ses revenus nets déclarés comme travailleur autonome en 2019 augmentent au montant de 7 059\$ et dépassent donc largement le montant de 5 000\$ exigé pour être admissible à la PCRE.
- 3. La demanderesse joint à la présente requête une demande de redressement d'une T-1 fédérale pour 2019, y compris un sommaire comparatif amendé pour 2019. Cette demande de redressement et ce sommaire amendé comprennent la correction sur le revenu net

d'entreprise (ligne 13700) et la ligne 21200 pour inscrire les cotisations professionnelles et les assurances responsabilité obligatoires. La demanderesse vous invite à voir à la page 4 de la déclaration fédérale indiquant le montant de 2 507.63\$ à la ligne 21200 "Cotisations annuelles professionnelles, assurance responsabilité"; et aussi, à voir l'État des résultats des activités d'une profession libérale (pages 1, 2 et 3). Le montant de 2 507.63\$ inscrit précédemment à la ligne no. 8860 a été radié (effacé) ce qui a eu pour effet de réduire les dépenses de ce montant et d'augmenter le revenu net de la ligne 9369, celui-ci devenant donc 7 059.17\$, la feuille de travail fédérale démontrant les lignes 13700 et 21200 pour le montant de la correction.

- 4. Également, l'ARC a tenu compte, dans le cadre de sa prise de décision, de la déclaration de revenus fédérale de la demanderesse pour 2019 où les revenus nets indiqués pour son travail indépendant étaient de 4 552\$ mais n'a pas tenu compte des revenus nets de son travail indépendant durant le premier trimestre de 2020 (tel que déclaré dans son rapport de TPS et TVQ pour l'année 2020) qui étaient de 499,45\$. En effet, la personne de l'ARC qui a questionné la demanderesse en vue de rendre cette deuxième décision pour le compte de l'ARC, lui avait demandé quels avaient été ses revenus durant le premier trimestre de 2020, afin d'en tenir compte dans le cadre de la décision à rendre ; la demanderesse lui avait alors donné les chiffres tirés de son rapport de TPS et TVQ pour le premier trimestre 2020 dont une copie est jointe à la présente requête. La demanderesse en a donc conclu qu'afin de rendre une décision sur son admissibilité à la CPRE, il fallait tenir compte à la fois de ses revenus nets en 2019 provenant de son travail indépendant et de ceux du premier trimestre de 2020. La demanderesse a procédé à faire les calculs des revenus nets de son travail indépendant durant le premier trimestre de 2020, en se servant de son rapport de TPS et TVQ pour ce trimestre ; ces revenus nets sont de 499,45\$. Si l'on additionne les deux montants de ses revenus nets de son travail indépendant pour l'année 2019 et pour le premier trimestre 2020, cela donne un total de 5 051,45\$, ce qui est un montant supérieur à 5 000\$, soit le montant qui est exigé pour être admissible à la PCRE.
- 5. Le montant de 5 000\$ représentant les revenus nets concernés pour être admissible à recevoir la PCRE, est la règle applicable qui a été déterminée par le gouvernement du Canada, tel que cette règle est explicitée dans la deuxième décision rendue par l'ARC.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande de la demanderesse :

- Deuxième et dernière décision rendue par l'ARC en date du 21 septembre 2023, soit celle portant sur la présente demande ;

- La lettre de contestation de la demanderesse auprès de l'ARC datée du 24 mars 2023 ;
- Copie de la facture de la demanderesse pour les travaux effectués durant le premier trimestre de 2020 ;
- Copie du rapport de TPS et TVQ de la demanderesse pour le premier trimestre de l'année 2020.

Également, la demanderesse demande à l'ARC d'envoyer au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée des documents qui ont déjà été remis à l'ARC en vue de faire l'analyse de son dossier et qui sont toujours en la possession de l'ARC :

- Copie de toutes les factures envoyées par la demanderesse pour 2019 ;
- Un résumé des factures et paiements de la demanderesse en 2019 ;
- Un scan des relevés bancaires de la demanderesse pour 2019.

Signé le 23 octobre 2023.

Cd 10

Andrée Foisy 3055 boul. Notre-Dame, app. 1207 Laval, Québec H7V 4C6

No. de téléphone : 514-384-0702

andreefoisy@gmail.com

Pièces qui seront jointes dans le cadre d'un affidavit